

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire. B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : interligne et blancs compris :
voie aérienne :	28.000	39.000		2.500 francs
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne
voie aérienne.....	30.000	50.000		1.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de.....
voie aérienne.....	30.000	50.000		25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.	
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 nov. ...	Loi n° 2017-727 portant répression des infractions prévues par les actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.	1393
9 nov. ...	Loi n° 2017-728 modifiant le Code de procédure civile, commerciale et administrative.	1400
9 nov. ...	Loi n° 2017-729 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.	1400
9 nov. ...	Loi n° 2017-730 portant ratification de l'ordonnance n°2017-302 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 2 de la loi n°2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.	1400
25 oct. ...	Décret n° 2017-692 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de Gestion des Déchets(ANAGED).	1401

25 oct. ...	Décret n° 2017-693 portant dissolution de l'établissement public administratif dénommé Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).	1404
25 oct. ...	Décret n° 2017-694 portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence nationale de la Salubrité urbaine (ANASUR).	1405

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	1405
-------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

Disposition générale

Article 1.— La présente loi fixe les peines applicables aux infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

CHAPITRE 2

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

Art. 2.— Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude.

La juridiction qui prononce la condamnation peut ordonner, s'il y a lieu, la rectification des mentions et transcriptions inexactes.

Art. 3.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le locataire-gérant qui n'indique pas en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

CHAPITRE 3

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des sûretés

Art. 4.— Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes données de mauvaise foi.

La juridiction compétente qui prononce la condamnation peut ordonner la rectification de la mention inexacte dans les termes qu'elle détermine.

Art.5.— Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive le bailleur de son privilège totalement ou partiellement.

CHAPITRE 4

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Section 1

Infractions relatives à la constitution des sociétés

Art. 6.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le fondateur, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui émet des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Art.7.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui :

1. sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, affirment sincères et véritables, des souscriptions qu'ils savaient fictives ou déclarent que les fonds qui n'ont pas été mis entièrement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;

2. remettent au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;

3. sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existe pas ou de tous autres faits faux, obtiennent ou tentent d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

4. sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, publient les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être rattachées à la société à un titre quelconque ;

5. frauduleusement, font attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Section 2

Infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Art. 8.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, négocient :

1- des actions non entièrement libérées ;

2- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

Art. 9.— Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opèrent, sciemment, entre les actionnaires ou les associés, la répartition de dividendes fictifs.

Art. 10.— Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, les dirigeants sociaux qui, sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Art. 11.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

Art. 12.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment :

1°) ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

2°) ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Art. 13.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux ans, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou à créer, ni radiée dans les conditions fixées par l'article 120 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Art. 14.— Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente section.

Section 3

Infractions relatives aux assemblées générales

Art. 15.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Art. 16.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Section 4

Infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Paragraphe 1

Augmentation de capital

Art. 17.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'administrateur, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, l'administrateur général, l'administrateur général adjoint d'une société anonyme ou le pré-

sident d'une société par actions simplifiée qui, lors d'une augmentation du capital, émet des actions ou des coupures d'actions :

1 — avant que le certificat du dépositaire soit établi ;

2 — sans que les formalités préalables à l'augmentation du capital soient régulièrement accomplies ;

3 — sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;

4 — sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;

5 — le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, les personnes mentionnées au présent article qui ne maintiennent pas les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Art. 18.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les gérants d'une société à responsabilité limitée qui, lors d'une augmentation de capital, ont émis des parts sans que ces nouvelles parts aient été libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription.

Art. 19.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, lors d'une augmentation de capital :

1 — ne font pas bénéficier aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;

2 — ne font pas réserver aux actionnaires, un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;

3 — n'attribuent pas les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscription à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;

4 — ne réservent pas les droits des titulaires de bons de souscription.

Art. 20.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexacts dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Paragraphe 2

Réduction de capital

Art. 21.— Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'administrateur, le président directeur général, le directeur général, le directeur général adjoint, le président de la société par actions simplifiée, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procède à une réduction de capital :

1 — sans respecter l'égalité des actionnaires ;

2 — sans avoir communiqué le projet de réduction de capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction de capital.

Section 5

Infractions relatives au contrôle des sociétés

Art. 22.— Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Art. 23.— Est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, accepte, exerce ou conserve, sciemment, des fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Art. 24.— Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, tout commissaire aux comptes, qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme, sciemment, des informations mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a connaissance.

Art. 25.— Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Art. 26.— Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente section.

Section 6

Infractions relatives à la dissolution des sociétés

Art. 27.— Sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une

de ces deux peines seulement, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1 — ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait apparaître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;

2 — ne déposent pas au registre du commerce et du crédit mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Section 7

Infractions relatives à la liquidation des sociétés

Art. 28.— Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

1 — dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;

2 — ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;

3 — dans le cas prévu par l'article 219 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ne dépose pas ses comptes définitifs au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Art. 29.— Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment :

1 — dans les six mois de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;

2 — dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

3 — ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;

4 — ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;

5 — ne dépose pas sur un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;

6 — ne dépose pas sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Art. 30.— Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

1— fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;

2 — cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Section 8

Infractions en cas d'appel public à l'épargne

Art. 31.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de société qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

1— sans qu'une notice soit insérée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;

2 — sans que les prospectus et circulaires reproduisent les mentions de la notice prévue au 1° du présent article, et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle est publiée ;

3 — sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes mentions ou tout au moins, un extrait de ces mentions avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle est publiée ;

4 — sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Sont punies des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article, les personnes qui servent d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières sans qu'aient été respectées les prescriptions du présent article.

CHAPITRE 5

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Section 1

Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse

Art. 32.— Les dispositions de la présente section s'appliquent :

1— aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole ;

2— aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçant.

Art. 33.— Est coupable de banqueroute simple et punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, toute personne physique, en état de cessation des paiements, qui :

1— contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les contracte ;

2 — dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente en dessous du cours ou qui, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3 — sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;

4— tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne tient aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus dans la profession eu égard à l'importance de l'entreprise débitrice ;

5— a été déclarée trois fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ayant été clôturées pour insuffisance d'actif.

Art. 34.— Est coupable de banqueroute frauduleuse et punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs, toute personne physique mentionnée à l'article 32 ci-dessus qui, en cas de cessation des paiements :

1 — soustrait sa comptabilité ;

2 — détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;

3 — se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;

4 — exerce une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire ;

5 — paye un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements ;

6 — consent à un créancier des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou conclut avec un créancier un accord particulier duquel il résulte pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est également coupable de banqueroute frauduleuse et punie de la même peine, toute personne physique mentionnée à l'article 32 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens :

1 — de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2 — sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Section 2

Infractions assimilées aux banqueroutes

Art. 35.— Les dispositions de la présente section sont applicables :

1 — aux personnes physiques dirigeantes de personnes morales mentionnées à l'article 1-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

2 — aux personnes physiques représentantes permanentes de personnes morales dirigeantes des personnes morales mentionnées au 1^o du présent article.

Les dirigeants mentionnés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toute personne ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.

Art. 36.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, les dirigeants mentionnés à l'article 35 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

1 — utilisent ou consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;

2 — font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale ;

3 — payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse, après la cessation des paiements de la personne morale ;

4 — font contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;

5 — tiennent ou font tenir ou laissent tenir irrégulièrement ou incomplètement la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 33-4^e ci-dessus ;

6 — omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale.

Art. 37.— Sont coupables de banqueroute simple et punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des membres solidaires avec l'indication de leurs noms, prénoms et domiciles.

Art. 38.— Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs, les dirigeants mentionnés à l'article 35 ci-dessus qui frauduleusement :

1 — soustraient les livres de la personne morale ;

2 — détournent ou dissimulent une partie de son actif ;

3 — reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans le bilan ;

4 — exercent la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par un Acte uniforme ou par toute disposition légale ou réglementaire ;

5 — stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou fait avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulterait pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire de l'Acte uniforme portant procédures collectives d'apurement du passif ;

6 — détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler, une partie de leurs biens ou qui frauduleusement se reconnaissent débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la personne morale.

Sont également punis des mêmes peines, les dirigeants mentionnés à l'article 35 ci-dessus qui, à l'occasion d'une procédure collective de règlement préventif :

1 — de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultats ou un bilan ou un état des créances et de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

2 - sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent article.

Section 3 *Autres infractions*

Art. 39. — Sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs, les personnes qui, dans le cadre d'une procédure collective d'apurement du passif :

1 — sont convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;

2 — sont convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition de personne ou sous un faux nom, des créances supposées ;

3 — exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole sous le nom d'autrui ou sous un faux nom, de mauvaise foi, détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Art. 40. — Sont punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou recèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements.

Art. 41. — Même lorsque la juridiction saisie prononce la relaxe dans les cas prévus aux articles 39 et 40 ci-dessus, elle statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraits.

Art. 42. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, tout mandataire judiciaire d'une procédure collective qui :

1 — exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;

2 — dispose du crédit ou des biens du débiteur comme ses biens propres ;

3 — dissipe les biens du débiteur ;

4 — poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;

5 — se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur, en violation de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 43. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, le créancier qui, sauf dispositions contraires de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

1 — conclut avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;

2 — conclut une convention particulière de laquelle il résulterait en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Art. 44. — Les conventions prévues à l'article 43 ci-dessus sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction répressive.

Le jugement ordonne, en outre, au créancier de restituer, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 45. — Les condamnations prononcées en vertu des dispositions du présent chapitre sont, aux frais des condamnés, affichées et sont publiées dans un journal d'annonces légales.

CHAPITRE 6

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Art. 46. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée qui ne représente pas les objets saisis, dont il est réputé gardien.

Art. 47. — Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au-dessous de l'enchère.

CHAPITRE 7

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises

Art. 48. — Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

— pour chaque exercice social, ne dressent pas l'inventaire et n'établissent pas les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;

— sciemment, établissent et communiquent des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

CHAPITRE 8

Répression des infractions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Art. 49. — Est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs, toute personne

qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indûment les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

Art. 50.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-728 du 9 novembre 2017 modifiant le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Les articles 140 et 181 du Code de procédure civile, commerciale et administrative sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 140 nouveau :

Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Le jugement avec motifs et dispositif entièrement rédigés est lu à l'audience.

Le tribunal peut remettre la lecture du jugement à une audience ultérieure qu'il fixe. Entre temps, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions, ni notes.

Il peut toujours, par jugement avant-dire-droit, ordonner une mesure d'instruction, lorsqu'il estime exceptionnellement devoir y recourir. Ce jugement obéit aux règles fixées par l'article 49 pour les ordonnances du juge de la mise en état.

En tout état de cause, le tribunal doit statuer dans un délai de six mois maximum, à compter de la première audience.

Ce délai est exceptionnellement prorogé d'un mois par ordonnance du président du tribunal.

Article 181 nouveau :

Pour obtenir la suspension de l'exécution dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article précédent, l'appelant doit présenter au premier président de la Cour d'appel une requête motivée, déposée au greffe de la Cour, à laquelle seront joints, sauf si ces pièces figurent déjà au dossier de l'appel, une expédition de la décision frappée d'appel soit une copie de l'acte d'appel, soit un certificat du greffier qui a reçu la déclaration d'appel dans les conditions prévues à l'article 165.

L'appelant transmet, par ministère d'huissier, une copie du dossier de sa requête à l'intimé qui est invité à faire connaître ses observations par écrit et à les déposer au greffe de la Cour dans un délai de cinq jours.

Le premier président de la Cour d'appel saisi peut, nonobstant les dispositions des articles 145 et 146, sur réquisitions du procureur général, décider dans les huit jours de sa saisine, qu'il soit sursis ou non à l'exécution des jugements frappés d'appel ou des ordonnances de référé lorsque ladite exécution est de nature à troubler l'ordre public ou doit entraîner un préjudice irréparable ou des conséquences manifestement excessives.

Si le premier président fait droit à la requête aux fins de suspension des poursuites, celles-ci demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond par la Cour d'appel.

Le premier président de la Cour d'appel peut, après réquisitions du procureur général, subordonner la suspension des poursuites au versement d'une somme ne pouvant être inférieure au quart du montant de la condamnation.

Le non-paiement de cette somme dans le délai de huit jours entraîne la continuation des poursuites.

La somme est consignée dans un établissement ou un organisme financier public lorsqu'il en existe dans le ressort territorial de la Cour d'appel dont le président est saisi.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-729 du 9 novembre 2017 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2017-301 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 2016-47 du 10 février 2016 relative au renforcement des droits des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif.

Art. 2.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 9 novembre 2017.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2017-730 du 9 novembre 2017 portant ratification de l'ordonnance n° 2017-302 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 2 de la loi n° 2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Est ratifiée l'ordonnance n° 2017-302 du 17 mai 2017 portant modification de l'article 2 de la loi n° 2015-904 du 30 décembre 2015 relative aux procédures spéciales pour le règlement des petits litiges.